



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 114 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2014287-0012 - Arrêté N ° 2014-1723 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault concernant l'appel à projet n ° 2014- ARS- LR/ CG34-1 pour l'extension de 13 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le territoire Ouest- Héraultais/ Piémont biterrois	1
Arrêté N °2014297-0001 - Arrêté n ° 2014-1866 modifiant l'arrêté n °2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	6
Décision N °2014296-0006 - Décision ARS- LR/2014 portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC.	10

DDTM 34

Arrêté N °2014297-0008 - Arrêté du 1er octobre 2014 relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole OVI- TEST en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins reproducteurs	13
Arrêté N °2014303-0001 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-10-04419 - Commune de VILLENEUVE- LES- MAGUELONNE portant modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014 prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) "plan de gestion Lez Mosson et affluents" autorisé par l'arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-05-03963 du 07/05/2014.	15
Arrêté N °2014303-0002 - Arrêté préfectoral n ° DDTM342014-10-04420 - Commune de SAINT- CLEMENT- DE- RIVIERE portant modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014 prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) "plan de gestion Lez Mosson et affluents" autorisé par l'arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-05-03959 du 06/05/2014.	18
Arrêté N °2014303-0003 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-10-04421 - Commune de CASTELNAU- LE- LEZ portant modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014 prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) "plan de gestion Lez Mosson et affluents" autorisé par l'arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-05-03964 du 07/05/2014.	21
Arrêté N °2014303-0004 - Arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-10-04422 - Commune de CLAPIERS portant modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014 prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) "plan de gestion Lez Mosson et affluents" autorisé par l'arrêté préfectoral n ° DDTM34-2014-05-03955 du 05/05/2014.	24
Arrêté N °2014303-0008 - RRÊTÉ N ° DDTM34-2014-10-04425 MODIFIANT l'ARRETE DDTM34-2013-03-03036 modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014 et le 1er juillet 2014 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	27

Arrêté N °2014303-0009 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2014-10-04426 modifiant l'arrêté DDTM n ° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture	33
---	----

DIRECCTE

Arrêté N °2014295-0011 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social et établissement principal de la SARL A2Micile Béziers n ° SAP502244817	37
Arrêté N °2014296-0007 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social de l'EURL SOLIFES n ° N/071011/ F/034/ Q/106	40
Arrêté N °2014296-0009 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association AUPRES DE VOUS 34 N ° SAP801817610	43
Arrêté N °2014296-0010 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de local de l'association TOUT POUR LA FAMILLE n ° SAP484089172	46
Arrêté N °2014297-0003 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant de la suppression de l'établissement secondaire situé à Narbonne de laSARL LUCODIS enseigne A.P.E.F. n ° SAP49312505	49
Arrêté N °2014297-0006 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de présidence de l'association ADMR Béranger Bénovie n ° SAP380499004	52
Autre N °2014295-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant de l'extension d'activités de services à la personne concernant la SARL MONTPELLIER AT HOME dénommée SHIVA n ° SAP795071711	54
Autre N °2014295-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr OUAHMID Hassan dénommée BRICOL'HOME n ° SAP804943678	56
Autre N °2014295-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CHERIFI Lila dénommée ASSI REM n ° SAP803795236	59
Autre N °2014295-0010 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social et établissement principal de la SARL A2Micile Béziers n ° SAP502244817	62
Autre N °2014295-0012 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SIDIBE Awa n ° SAP804723864	64
Autre N °2014296-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association AUPRES DE VOUS 34 N ° SAP801817610	67
Autre N °2014297-0002 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme GUILLERAND Céline n ° SAP805098852	70
Autre N °2014297-0004 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence de l'association HALTERES & GO dénommée H&GO n ° SAP789900495	73
Autre N °2014297-0005 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence de l'association ADMR Béranger Bénovie n ° SAP380499004	75
Autre N °2014297-0007 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de présidence de l'AEF Béranger Bénovie n ° SAP482485836	77

Décision N °2014258-0012 - Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux ou d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics	79
Décision N °2014260-0004 - Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux ou d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics	87
Décision N °2014274-0010 - Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux et d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.	110
Décision N °2014279-0009 - DECISION QUI ANNULE ET REMPLACE la décision 2014273-0003 du 30 septembre 2014 relative à la subdélégation de signature du Directeur Régional Adjoint responsable de l'UT 34 DIRECCTE dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR	113
Décision N °2014286-0007 - Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux et d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics .	118

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014293-0012 - Subdélégation de signature du responsable du SIP de SETE au profit de ses collaborateurs.	120
--	-----

DREAL

Arrêté N °2014302-0001 - Arrêté préfectoral - barrage de la Biconque appartenant à la commune de Lamalou les Bains et situé sur les communes de Combes et Taussac la Billière	123
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014129-0012 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	128
Arrêté N °2014276-0008 - Honorariat de maire	130
Arrêté N °2014276-0009 - Honorariat de maire	132
Arrêté N °2014296-0004 - Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pédestre dénommée 'Le tiers de Marathon', organisée le dimanche 2 novembre 2014 par l'association 'Le Tiers de Marathon'	134
Arrêté N °2014296-0005 - Arrêté préfectoral n °2014- I-1750 du 23 octobre 2014 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries	143
Arrêté N °2014300-0001 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du PPRI (submersion marine et débordement fluvial) sur la commune de VENDRES	146
Arrêté N °2014303-0005 - AP n °2014-1-1796 du 30 octobre 2014, portant extension du périmètre du syndicat mixte du Pays Haut- Languedoc et Vignobles résultant de la fusion de communautés de communes	149
Arrêté N °2014303-0007 - Arrêté modifiant le renouvellement de la composition de la CDSR	157
Arrêté N °2014304-0001 - Arrêté portant désignation de Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc- Roussillon, préfet de l'Hérault en qualité de sous- préfète de LODEVE par intérim	160

Arrêté N °2014304-0002 - Arrêté Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers. Promotion Ste Barbe 2014. CS de St Gervais sur Mare	162
Arrêté N °2014304-0004 - Délégation de signature à Mme Béatrice FADDI, directrice de la réglementation et des libertés publiques	164
Arrêté N °2014304-0005 - Délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc- Roussillon, préfet de l'Hérault, sous- préfète de l'arrondissement de LODEVE par intérim	168



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014287-0012

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 14 Octobre 2014

ARS

Arrêté N ° 2014-1723 fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault concernant l'appel à projet n ° 2014- ARS- LR/ CG34-1 pour l'extension de 13 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le territoire Ouest- Héraultais/ Piémont biterrois

Arrêté N° 2014-1723

Fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet placée auprès Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault concernant l'appel à projet n° 2014-ARS-LR/CG34-1 pour l'extension de 13 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le territoire Ouest-Héraultais/Piémont biterrois

Le Président du Conseil Général de l'Hérault Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ARS-LR/CG34 n° 2014-1568 du 18 septembre 2014, désignant les membres de la commission de sélection d'appel à projets compétence conjointe Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Conseil Général de l'Hérault ;

Considérant la proposition de la commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux de la Commission Régionale de la Santé et de l'Autonomie désignant des représentants d'usagers ;

Considérant les propositions des unions, fédérations ou groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil Général de l'Hérault, des représentants des organismes gestionnaires ;

Considérant les propositions de désignation des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnels de l'ARS, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie et de Mme la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités du département de l'Hérault

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} :

La commission de sélection d'appels à projets placée auprès de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant des compétences conjointes, pour les projets visés à l'article L.313-3-b du code de l'action sociale et des familles (CASF), comprenant douze membres permanents et leur suppléant, avec voix délibératives reste inchangée, à savoir :

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de membres permanents avec voix *délibérative* :

Pour l'Agence Régionale de Santé :

Titulaires	Suppléants
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon	ou son représentant
Madame Isabelle REDINI Délégué Territorial de l'Hérault	Madame Patricia CASTAN MAS Délégué Territorial Adjoint
Monsieur Olivier GUILLEBERT Responsable de la planification médico-sociale Direction de l'offre de soins et de l'autonomie	Madame Corinne VERHOEVEN Responsable (financement PA/Contractualisation PH) – Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pour le Conseil Général de l'Hérault :

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault	ou son représentant
Monsieur François LIBERTI Canton de Sète	Monsieur Pierre BONNAL Canton de Castelnau le Lez
Monsieur Alain CAZORLA Canton de Clermont l'Hérault	Madame Marie-Christine BOUSQUET Canton de Lodève

Au titre de la représentation des usagers :

Trois représentants des usagers personnes handicapées – et leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard BOYER (APSH 34)	Madame Noëlle MARIE (APF 66)
Monsieur Pascal BROUSSE (GiHP)	Madame Chantal MAURICE (ADAGES)
Madame Josette VIDAL (Sésame Autisme)	Madame Jocelyne ROCHE (CLCPH)

Trois représentants des usagers personnes âgées – et leur suppléant :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Simon SITBON (Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault)	Monsieur Jacques GALETO (UDAF 34)
Monsieur Guilhem RAMBAUD (EHPAD «l'Ecureuil»)	Mme Josiane BELTRAN (UNRPA)
Monsieur Jean Claude JAMOT (Génération Mouvement)	Monsieur Christian JULIEN (Génération Mouvement)

ARTICLE 3 :

sont nommés en qualité de membres permanents *avec voix consultative* :

Au titre de la représentation des gestionnaires

Deux représentants des unions fédération ou groupement représentatif des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil – et leur suppléant :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe REMER (FEHAP)	Madame Séverine JAFFIER (FHF)
Monsieur Ceysson (APEAI Ouest Hérault)	Madame Sylvie CHAMVOUX (URIOPSS)

ARTICLE 4 :

La composition de la commission concernée par l'appel à projet n° 2014-ARS-LR/CG34-1 est complétée, en raison de leur compétence, conformément à l'article R313-1-III-2° à 4°, par des membres ayant voix consultative, ainsi qu'il suit :

Deux personnes qualifiées

Madame Cécile Albert ou son représentant MDPH 34
Monsieur Dubois Guillaume DOMS – Conseil Général de l'Hérault

Un représentant d'usagers

Monsieur Fonnot ou son représentant Président CDAPH
--

Deux représentants de l'ARS en qualité d'experts

Mme Marie-Thérèse CARTAYRADE ARS – DOSA - PMS
Mme Laurence GELINOTTE ARS – DT de l'Hérault

Deux représentants du Conseil Général en qualité d'experts

Monsieur Vincent Leborgne DOMS – Conseil Général de l'Hérault
Madame Valérie Lometti DOMS – Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 5 :

Le mandat des membres désignés à l'article 4 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à l'extension de 13 places de Foyer d'Accueil Médicalisé sur le territoire Ouest-héraultais/Piémont biterrois.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé, M. le Directeur général des services du département et Mme la Directrice générale adjointe des services, directrice du pôle des solidarités sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 OCT. 2014

Le Président du Conseil Général de l'Hérault

Le Directeur Général de l'ARS

SIGNE

SIGNE

André VEZINHET

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014297-0001

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 24 Octobre 2014

ARS

Arrêté n ° 2014-1866 modifiant l'arrêté n ° 2014-1083 de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2014 - 1866
MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon.

Vu le compte-rendu de la séance d'installation du 20 Octobre 2014 de la Commission spécialisée de prévention, du 11 septembre 2014 de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, du 24 Octobre 2014 de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux, du 18 Septembre 2014 de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 08 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente :

a) Les Présidents des formations de la CRSA

Formations	Présidents
CRSA	M. le Professeur Jacques BRINGER
Commission spécialisée de prévention	Mme Stéphanie CARRASCO Vice-Président : M. Guy-Charles AGUILAR
Commission spécialisée de l'organisation des soins	M. Olivier JONQUET Vice-Président : M. Patrick SOUTEYRAND
Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	Mme Line ROMERO Vice-Présidente : Mme Annie MORIN
Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers	M. Simon SITBON Vice-Présidente : Mme Marie-Claire MALHERBE

Le Reste est sans changement.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

- Représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins :

Titulaires	Suppléants
M. Olivier DUPILLE	M. Nicolas BLINEAU
Mme BOYE-MARTINEZ Danièle	Mme Séverine JAFFIER

Le reste est sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 24 octobre 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signe

Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014296-0006

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 23 Octobre 2014

ARS

Décision ARS- LR/2014 portant rejet
d'autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à JUVIGNAC.

DECISION ARS-LR /2014 – 1848

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 23 juin 2014 par Madame Françoise RADIER, titulaire de la licence 34#00020 depuis le 11 août 1986, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 27 août 2014 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 29 août 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 août 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 août 2014 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 7668 habitants au recensement de 2011, entré en vigueur le 01 janvier 2014, et que deux officines sont actuellement ouvertes dans la dite commune, PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève et PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, enregistré le 23 juin 2014, sous le n° 2014-100, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 23 octobre 2014

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014297-0008

signé par
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt Pour le ministre et par
délégation, l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

le 24 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté du 1er octobre 2014 relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole OVI- TEST en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins reproducteurs

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1er octobre 2014

**relatif à la reconnaissance de la société coopérative agricole OVI-TEST
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins reproducteurs**

NOR : AGRT1423427A

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du
Gouvernement,**

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

La société coopérative agricole OVI-TEST, dont le siège social est situé à Onet-le-Château
(Aveyron), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des ovins
reproducteurs sous le numéro 12 77 1438, sur la zone suivante :

- le département de l'Aveyron
- le département du Lot
- le département du Tarn
- le département du Tarn-et-Garonne
- le département de la Lozère
- le département de l'Hérault
- le département de l'Aude

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de
l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République
française.

Fait le 1er octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014303-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 30 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-10-04419 - Commune de
VILLENEUVE- LES- MAGUELONNE
portant modification de la date de fin de la
campagne de travaux 2014 prévue dans le
dossier de la Déclaration d'Intérêt Général
(DIG) "plan de gestion Lez Mosson et
affluents" autorisé par l'arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-05-03963 du 07/05/2014.

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau Risques et Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.50.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-10-04419

Commune de Villeneuve lès Maguelone

**Modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014
prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) « plan de gestion Lez Mosson et affluents »
autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03963 du 07/05/2014**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général de la commune de Villeneuve lès Maguelone reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03963 du 07/05/2014 à l'attention de la commune de Villeneuve lès Maguelone relatif à la déclaration d'intérêt général pour des travaux s'étalant sur la période du 15 juin au 15 octobre ;

VU les fortes intempéries du mois de septembre 2014 qui ont retardé les travaux prévus ;

VU la demande en date 16 octobre 2014 de la structure de gestion du bassin versant du Lez coordinatrice de ce programme, de pouvoir continuer ces travaux jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDERANT que les inondations du mois de septembre 2014 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE LA PERIODE TRAVAUX 2014

Hormis la date de fin de travaux de la campagne 2014, l'intégralité des travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » autorisés par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03963 du 07/05/2014 à l'attention de la commune de Villeneuve lès Maguelone.

La date de fin de travaux est reportée du 15 octobre au 31 décembre 2014 ;

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Villeneuve lès Maguelone pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

Montpellier, le 30/10/2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014303-0002

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 30 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM342014-10-04420 - Commune de
SAINT- CLEMENT- DE- RIVIERE portant
modification de la date de fin de la campagne
de travaux 2014 prévue dans le dossier de la
Déclaration d'Intérêt Général (DIG) "plan de
gestion Lez Mosson et affluents" autorisé par
l'arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-05-03959 du 06/05/2014.

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau Risques et Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.50.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-10-04420

Commune de St Clément de Rivière

**Modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014
prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) « plan de gestion Lez Mosson et affluents »
autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03959 du 06/05/2014**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général de la commune de St Clément de Rivière reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03959 du 06/05/2014 à l'attention de la commune de St Clément de Rivière relatif à la déclaration d'intérêt général pour des travaux s'étalant sur la période du 15 juin au 15 octobre ;

VU les fortes intempéries du mois de septembre 2014 qui ont retardé les travaux prévus ;

VU la demande en date 16 octobre 2014 de la structure de gestion du bassin versant du Lez coordinatrice de ce programme, de pouvoir continuer ces travaux jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDERANT que les inondations du mois de septembre 2014 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE LA PERIODE TRAVAUX 2014

Hormis la date de fin de travaux de la campagne 2014, l'intégralité des travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » autorisés par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03959 du 06/05/2014 à l'attention de la commune de St Clément de Rivière.

La date de fin de travaux est reportée du 15 octobre au 31 décembre 2014 ;

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de St Clément de Rivière pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

Montpellier, le 30/10/2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014303-0003

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 30 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-10-04421 - Commune de
CASTELNAU- LE- LEZ portant modification
de la date de fin de la campagne de travaux
2014 prévue dans le dossier de la Déclaration
d'Intérêt Général (DIG) "plan de gestion Lez
Mosson et affluents" autorisé par l'arrêté
préfectoral n ° DDTM34-2014-05-03964 du
07/05/2014.

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau Risques et Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.50.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-10-04421

Commune de Castelnau le Lez

**Modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014
prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) « plan de gestion Lez Mosson et affluents »
autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03964 du 07/05/2014**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général de la commune de Castelnau le Lez reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03964 du 07/05/2014 à l'attention de la commune de Castelnau le Lez relatif à la déclaration d'intérêt général pour des travaux s'étalant sur la période du 15 juin au 15 octobre ;

VU les fortes intempéries du mois de septembre 2014 qui ont retardé les travaux prévus ;

VU la demande en date 16 octobre 2014 de la structure de gestion du bassin versant du Lez coordinatrice de ce programme, de pouvoir continuer ces travaux jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDERANT que les inondations du mois de septembre 2014 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE LA PERIODE TRAVAUX 2014

Hormis la date de fin de travaux de la campagne 2014, l'intégralité des travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » autorisés par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03964 du 07/05/2014 à l'attention de la commune de Castelnau le Lez.

La date de fin de travaux est reportée du 15 octobre au 31 décembre 2014 ;

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Castelnau le Lez pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

Montpellier, le 30/10/2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014303-0004

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

le 30 Octobre 2014

DDTM 34

Arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-10-04422 - Commune de
CLAPIERS portant modification de la date de
fin de la campagne de travaux 2014 prévue
dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt
Général (DIG) "plan de gestion Lez Mosson et
affluents" autorisé par l'arrêté préfectoral n °
DDTM34-2014-05-03955 du 05/05/2014.

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau Risques et Nature

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.50.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2014-10-04422

Commune de Clapiers

**Modification de la date de fin de la campagne de travaux 2014
prévue dans le dossier de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) « plan de gestion Lez Mosson et affluents »
autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03955 du 05/05/2014**

Autorisation requise au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU les pièces du dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général de la commune de Clapiers reçu le 17 janvier 2014 à la DDTM 34 qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03955 du 05/05/2014 à l'attention de la commune de Clapiers relatif à la déclaration d'intérêt général pour des travaux s'étalant sur la période du 15 juin au 15 octobre ;

VU les fortes intempéries du mois de septembre 2014 qui ont retardé les travaux prévus ;

VU la demande en date 16 octobre 2014 de la structure de gestion du bassin versant du Lez coordinatrice de ce programme, de pouvoir continuer ces travaux jusqu'au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que ce report demandé ne constitue pas une modification substantielle du dossier ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

CONSIDERANT que les inondations du mois de septembre 2014 ont montré la nécessité de poursuivre l'entretien de ces cours d'eau ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA DATE DE FIN DE LA PERIODE TRAVAUX 2014

Hormis la date de fin de travaux de la campagne 2014, l'intégralité des travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « Mise en œuvre du plan de gestion Lez-Mosson et affluents » autorisés par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-03955 du 05/05/2014 à l'attention de la commune de Clapiers.

La date de fin de travaux est reportée du 15 octobre au 31 décembre 2014 ;

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à M. le Maire de Clapiers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

Montpellier, le 30/10/2014

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014303-0008

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 30 Octobre 2014

DDTM 34

RRÊTÉ N ° DDTM34-2014-10-04425
MODIFIANT L'ARRETE
DDTM34-2013-03-03036 modifié le
10/07/2013, le 19/02/2014 et le 1er juillet
2014 relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêt
(SAF)

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ N° DDTM34-2014-10-04425
MODIFIANT L'ARRETE DDTM34-2013-03-03036
modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014 et le 1^{er} juillet 2014
relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,

Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,

Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,

Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03036 modifié le 10/07/2013, le 19/02/2014 et le 1^{er} juillet 2014, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu la demande de la Confédération Paysanne,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du préfet de département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2013-03-03036 modifié relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit : (modifications en gras)

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire M. Jean-Noël BADENAS

Suppléant M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire M. Jérôme DESPEY

Suppléants M. Alexandre BOUDET

Mme Marie LEVAUX

Titulaire M. Jean-Pascal PELAGATTI

Suppléantes Mme Émilie ALAUZE

Mme Sophie NOGUES

Titulaire M. Philippe COSTE

Suppléants M. Jean-Michel SAGNIER

M. François GARCIA

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre au titre des coopératives :

Titulaire M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire M. Denis CARRETIER
Suppléants Mme Céline MICHELON
M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire M. Guilhem VIGROUX
Suppléants M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

Titulaire Mme Brigitte SINGLA
Suppléants M. Christophe COMPAN
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire Melle Emilie ALAUZE
Suppléant M. Fabrice SEGUIER

Titulaire M. Franck SOULIER
Suppléant M. Samuel MASSE
Suppléant M. Laurent GROS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire M. Thierry ARCIER
Suppléant Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire M. Olivier DUCHAMP
Suppléants M. François FERDIER
M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire M. Didier GADEA
Suppléant M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :
 - Titulaire Mme Sandrine ELLAYA
 - Suppléant M. Gérard FRANCES

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :
 - Titulaire M. Stéphane MOUTON
 - Suppléant M. Alain DJAMI

- Un représentant du financement de l'agriculture :
 - Titulaire M. Gérard OLLIER
 - Suppléants M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN
 - M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :
 - Titulaire M. Cédric SAUR
 - Suppléants M. Michel PONTIER
 - M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :
 - Titulaire M. Jean-Baptiste DE CLOCK
 - Suppléant M. Pierre de Vulliod

- Un représentant de la propriété forestière :
 - Titulaire M. Alain BARET
 - Suppléant M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
 - Titulaire M. Robert SANS
 - Suppléants M. Guy ROUDIER
 - M. Francis BARTHES

 - Titulaire M. Pierre MAIGRE
 - Suppléant M. Alain-Jean LOISEAU

- Un représentant de l'artisanat :
 - Titulaire M. Didier MARRAGOU
 - Suppléants M. Patrick MOROY
 - M. Robert FIERRET

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire M. Christophe JARLAN
Suppléants M. Daniel GARCIA
M. Louis-Robert BONNET

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant M. Philippe VAILLE

Titulaire M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléant M. Laurent BAUDOU

Article 2 -Les autres articles de l'arrêté N° DDTM34 - 2013 -03 – 03036 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Hérault**

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014303-0009

signé par
Pour Le Préfet et par délégation, la Directrice départementale des Territoires et de la Mer

le 30 Octobre 2014

DDTM 34

ARRETE PREFECTORAL N °
DDTM34-2014-10-04426 modifiant l'arrêté
DDTM n ° 2013-04-03094 modifié relatif à la
composition de la section « Dossiers
Individuels » de la Commission
Départementale d'Orientation de l'Agriculture



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*
DDTM

Service Agriculture Forêt
(SAF)

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 – 2014 – 10 – 04426

**modifiant l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section
« Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural, le fonctionnement et la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu l'arrêté préfectoral n° 2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03036 en date du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par les arrêtés n° DDTM34-2013- 07 -03306 du 10/07/2013, DDTM34-2014- 02 - 03731 du 19/02/2014 et DDTM34-2014-07-04112 du 1^{er} juillet 2014
- vu la demande de la Confédération paysanne
- vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 – l'arrêté DDTM n° 2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit : **(modifications en gras)** :

La section « Dossiers Individuels » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire	M. Jean-Luc BOUSQUET
Suppléants	M. Didier BOYER M. Michel SIMAR

Titulaire	M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante	Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire	M. Denis CARRETIER
Suppléants	Mme Céline MICHELON M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire	M. Guilhem VIGROUX
Suppléants	M. Didier GOMEZ M. Philippe BARDOU

Titulaire	Mme Brigitte SINGLA
Suppléants	M. Christophe COMPAN M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire	Melle. Emilie ALAUZE
Suppléant	M. Fabrice SEGUIER

Titulaire	M. Franck SOULIER
Suppléant	M. Samuel MASSE
Suppléant	M. Laurent GROS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Thierry ARCIER
Suppléant	Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale

Titulaire	M. Olivier DUCHAMP
Suppléants	M. François FERDIER M. Benoit d'ABBADIE

Représentants du MODEF

Titulaire	M. Didier GADEA
Suppléant	M. Luc GERARD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Gérard OLLIER
Suppléants	M. Yves GOUZE de SAINT MARTIN M. Pascal JULIEN

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Cédric SAUR
Suppléants	M. Michel PONTIER M. Xavier GOMBERT

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant	M. Pierre de VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	M. Robert SANS
Suppléants	M. Guy ROUDIER M. Francis BARTHES

Titulaire	M. Pierre MAIGRE
Suppléant	M. Alain-Jean LOISEAU

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. Jean-Pierre VAILHE
Suppléant	M. Philippe VAILLE

Titulaire	M. Jean-Luc MALICORNE
Suppléants	M. Laurent BAUDOU

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n°DDTM -2013-04-03094 modifié relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture sont inchangés.

Article 3 - Le secrétaire général, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 30/10/2014

Pour le Secrétaire Général,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
par délégation,

SIGNE

Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014295-0011

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 22 Octobre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de siège social et établissement
principal de la SARL A2Micile Béziers n °
SAP502244817



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 14-XVIII-222
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-115
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT
SAP502244817

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n°10 -XVIII-115 en date du 25 juin 2010 portant agrément de la SARL A2micile Béziers, dont le siège social était situé 5 Domaine les Jardins de l'Evêque – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE.

VU l'arrêté modificatif n° 13-XVIII-112 délivré le 24 avril 2013 modifiant le numéro d'agrément initial,

VU l'extrait Kbis transmis par Madame Anny CHAUVIN, concernant la modification du siège social de la SARL A2MICILE BEZIERS à compter du 25 novembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de la SARL A2MICILE BEZIERS est modifiée comme suit :
-.25ter rue des Muriers – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE – numéro SIRET : 502 244 817 00024.

Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- SARL A2MICILE BEZIERS - 25ter rue des Muriers – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE – numéro SIRET : 502 244 817 00024

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014296-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Octobre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de siège social de l'EURL
SO'LIFES n ° N/071011/ F/034/ Q/106



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 14-XVIII-224
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-161
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »
N/071011/F/034/Q/106

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-161 en date du 7 octobre 2011 portant agrément qualité de l'EURL SO'LIFES, dont le siège était situé 23 avenue Saint Lazare – Parc des Roses Bat D – 34000 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis transmis par Monsieur Rémi GARCIA, concernant la modification du siège social de l'EURL SO'LIFES à compter du 12 mai 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'EURL SO'LIFES est modifiée comme suit :
-465 avenue Jean Mermoz – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour l'établissement suivant :

- EURL SO'LIFES – 465 avenue Jean Mermoz – 34000 MONTPELLIER

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014296-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Octobre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément services à la personne
concernant l'association AUPRES DE VOUS
34 N ° SAP801817610



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
Arrêté n° 14-XVIII-226 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP801817610**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 avril 2014 et complétée le 29 août 2014, par Madame Patricia PONTIUS en qualité de Directrice,

Vu l'avis émis le 23 septembre 2014 par le président du conseil général de l'Hérault,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'association AUPRES DE VOUS 34, dont le siège social est situé 12 rue Frédéric Bazille - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Hérault
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault
- Garde-malade, sauf soins - Hérault
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 12 rue Frédéric Bazille – 34000 MONTPELLIER (siège social),
- 8 rue Frédéric Bazille – 34000 MONTPELLIER (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014296-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Octobre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de local de l'association TOUT
POUR LA FAMILLE n ° SAP484089172

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-227
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-163
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP484089172**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-163 en date du 15 mars 2012 portant renouvellement d'agrément à compter du 31 juillet 2012 de l'association TOUT POUR LA FAMILLE, dont le siège social est situé 24 rue de la Palmeraie – 34200 SETE.

VU les éléments transmis le 20 août 2014 justifiant du changement de local.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-5, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 24 rue de la Palmeraie – 34200 SETE (siège social),
- 11 rue de Berlin – Parc Aquatechnique – 34200 SETE (local),
- 322 rue de Verdun – 34400 LUNEL (annexe),
- 109 rue de KLodève – 34070 MONTPELLIER (annexe),
- 5 place de la République – 34720 CAUX (annexe)

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 octobre 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014297-0003

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant de la suppression de l'établissement secondaire situé à Narbonne de la SARL LUCODIS enseigne A.P.E.F. n ° SAP49312505

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-229
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-172
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP493125025**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-172 en date du 3 avril 2012 portant renouvellement d'agrément à compter du 11 mai 2012 de la SARL LUCODIS enseigne A.P.E.F, dont le siège social est situé 68 avenue Clémenceau – 34500 BEZIERS.

VU la déclaration de modification en date du 9 septembre 2014, concernant la suppression de l'établissement secondaire situé à Narbonne à compter du 1er juin 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R7232-5, cet agrément est valable dans le département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 68 avenue Clémenceau – 34500 BEZIERS (siège et établissement principal),
- 27 route de Sète – 34300 AGDE (établissement secondaire).

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 octobre 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014297-0006

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du
changement de présidence de l'association
ADMR Béranger Bénovic n ° SAP380499004

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault

**Arrêté modificatif n° 14-XVIII-232
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-38
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP380499004**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-38 en date du 25 janvier 2012 portant renouvellement d'agrément de l'association ADMR BERANGE BENOVIÉ, dont le siège social est situé avenue de l'Abrivado – 34160 GALARGUES.

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 28 janvier 2014 justifiant de la modification de la présidence de l'association ADMR BERANGE-BENOVIÉ.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

Arrête :

Article 1 :

La présidence de l'association ADMR BERANGE-BENOVIÉ est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Renée CHALBOS, substituer Monsieur Jean-Bernard BREL.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 octobre 2014

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014295-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 22 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant de l'extension d'activités de services
à la personne concernant la SARL
MONTPELLIER AT HOME dénommée
SHIVA n ° SAP795071711

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-218
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP795071711
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-210 concernant la SARL MONTPELLIER AT HOME nom commercial SHIVA, située 50 avenue du Pont Juvénal – 34000 MONTPELLIER.

Vu la déclaration d'extension d'activités de services à la personne en date du 15 octobre 2014.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Les activités déclarées sont modifiées de la façon suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014295-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 22 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mr
OUAHMID Hassan dénommée
BRICOL'HOME n ° SAP804943678

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-219
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804943678
N° SIRET : 80494367800016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 16 octobre 2014 par Monsieur Hassan OUAHMID en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRICOL'HOME dont le siège social est situé 949, avenue Louis Ravas Bât I5 - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP804943678 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014295-0009

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 22 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
CHERIFI Lila dénommée ASSI REM n °
SAP803795236

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-220
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803795236
N° SIRET : 80379523600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 octobre 2014 par Madame Lila CHERIFI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ASSI REM dont le siège social est situé 199 rue Helene Boucher Parc Mermoz - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP803795236 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014295-0010

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 22 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de siège social et
établissement principal de la SARL A2Micile
Béziers n ° SAP502244817



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-221
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP502244817
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-111 concernant la SARL A2MICILE BEZIERS dont le siège social était situé 5 Domaine les Jardins de l'Evêque – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE,

Vu l'extrait Kbis justifiant du changement de siège social de la SARL A2MICILE BEZIERS,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de la SARL A2MICILE BEZIERS est modifiée comme suit :
- numéro SIRET : 25ter rue des Muriers – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014295-0012

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 22 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
SIDIBE Awa n ° SAP804723864

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-223
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804723864
N° SIRET : 80472386400018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 26 septembre 2014 par Mademoiselle Awa SIDIBE en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 22 rue Messidor - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP804723864 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014296-0008

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 23 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'association
AUPRES DE VOUS 34 N ° SAP801817610

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-225
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801817610
N° SIRET : 80181761000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 17 avril 2014 par Madame Patricia PONTIUS en qualité de directrice, pour l'association AUPRES DE VOUS 34 dont le siège social est situé 12 rue Frédéric Bazille - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP801817610 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n °2014297-0002

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant l'entreprise de Mme
GUILLERAND Céline n ° SAP805098852

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-228
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805098852
N° SIRET : 80509885200017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 octobre 2014 par Madame Céline GUILLERAND en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé résidence l'Orée du Bois 1 rue du Belvédère n° 13 - 34830 JACOU et enregistré sous le N° SAP805098852 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014297-0004

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de présidence de
l'association HALTERES & GO dénommée
H&GO n ° SAP789900495

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-230
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP789900495
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-28 concernant l'association HALTERES & GO dénommée H&GO, située 276 chemin des Traverses – 34070 MONTPELLIER.

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 7 septembre 2013 justifiant du changement de présidence de l'association HALTERES & GO dénommée H&GO,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association HALTERES & GO dénommée H&GO est modifiée comme suit :

- à la place de Mademoiselle Emmanuelle MORET, substituer Madame Manon LACOURCELLE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014297-0005

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de présidence de
l'association ADMR Bérange Bénovie n °
SAP380499004

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-231
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP380499004
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-38 concernant l'association ADMR BERANGE-BENOVIE, située avenue de l'Abrivado – 34160 GALARGUES.

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 28 janvier 2014 justifiant de la modification de la présidence de l'association ADMR BERANGE-BENOVIE.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association ADMR BERANGE-BENOVIE est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Renée CHALBOS, substituer Monsieur Jean-Bernard BREL.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2014297-0007

signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 24 Octobre 2014

DIRECCTE

Récépissé de déclaration modificative
justifiant du changement de présidence de
l'AEF Béranger Bénovic n ° SAP482485836

Unité Territoriale de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

**Récépissé de déclaration modificative n° 14-XVIII-233
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP482485836
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-201 concernant l'association AEF BERANGE-BENOVIE, située avenue de l'Abrivado – 34160 GALARGUES.

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 28 janvier 2014 justifiant de la modification de la présidence de l'association AEF BERANGE-BENOVIE.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'association AEF BERANGE-BENOVIE est modifiée comme suit :

- à la place de Madame Renée CHALBOS, substituer Monsieur Jean-Bernard BREL.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014258-0012

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 15 Septembre 2014

DIRECCTE

Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux ou d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Anne-Marie TUMBARELLO, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR


Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Horéda MALEK, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

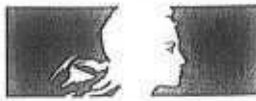
Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR


Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Hordia BACHIR, contrôleur du travail, à l'effet de signer :


- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR


Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Georgette VIARD, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR


Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Pôle Travail

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Christelle SCANDELLA, contrôleur du travail, à l'effet de signer :


- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR


Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Lucienne BOUSQUET, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Stéphanie MERCIER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR


Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014260-0004

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 17 Septembre 2014

DIRECCTE

Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux ou d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Nadine OLIVA, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAGNOUAT, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Valérie SUAREZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Avelina DETTMER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Sophie VIAL, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

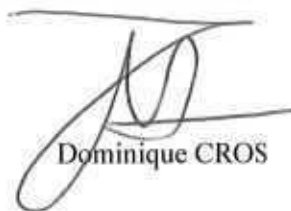
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE

Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Hélène FRAY, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Gaëtane LUS, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

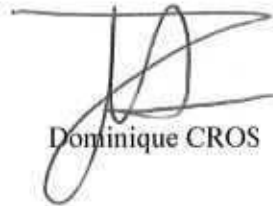
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Carole TITRAN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Joëlle DE VEYLLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

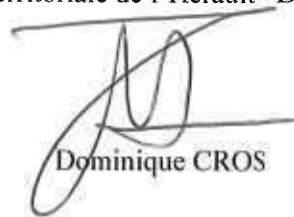
- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marlène SOLER, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone :
04.67.22.88.17
Télécopie :
04.67.22.88.68

Arrêts temporaires de travaux

Délégation de signature

La responsable de l'Unité de Contrôle n°2 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014 affectant Mme Dominique CROS, directrice adjointe du travail, comme responsable de l'Unité de Contrôle n°2, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle n°1 (Ouest) et n°3 (Est) de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Martine JEAN SAEZ, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°2 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°2 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°2
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014274-0010

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 01 Octobre 2014

DIRECCTE

Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux et d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

Inspection du travail
Unité de contrôle 3

Téléphone : 04 67 22 88 43
Télécopie : 04 67 22 88 68

Messagerie électronique :
lrouss-ut34.uc3@direccte.gouv.fr

Arrêts temporaires de travaux ou d'activité

Délégation de signature

Le responsable de l'Unité de Contrôle n°3 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc Roussillon, en date du 22 juillet 2014, affectant les agents de contrôle sur les sections de l'Unité de Contrôle n°3, au sein de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Décide :

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame Nadine OLIVA, contrôleur du travail, affectée sur la section 340104,
- Madame Sophie VIAL, contrôleur du travail, affectée sur la section 340105,
- Madame Avelina DETTMER, contrôleur du travail, affectée sur la section 340107,
- Monsieur Pierre COT, contrôleur du travail, affecté sur la section 340108 à compter du 1^{er} février 2015,
- Monsieur Patrick MAGNOUAT, contrôleur du travail, affecté sur la section 340110,
- Madame Anne-Marie TUMBARELLO, contrôleur du travail, affectée sur la section 340201,
- Madame Horéda MALEK, contrôleur du travail, affectée sur la section 340202,
- Madame Lucienne BOUSQUET, contrôleur du travail, affectée sur la section 340205,
- Madame Stéphanie MERCIER, contrôleur du travail, affectée sur la section 340206,
- Madame Hordia BACHIR, contrôleur du travail, affectée sur la section 340207,
- Madame Christelle SCANDELLA, contrôleur du travail, affectée sur la section 340208,
- Madame Hélène FRAY, contrôleur du travail, affectée sur la section 340301,
- Madame Carole TITRAN, contrôleur du travail, affectée sur la section 340303,
- Madame Martine JEAN, contrôleur du travail, affectée sur la section 340305,
- Madame Joëlle DE VEYLDER, contrôleur du travail, affectée sur la section 340307,
- Madame Gaëtane LUS, contrôleur du travail, affectée sur la section 340308,

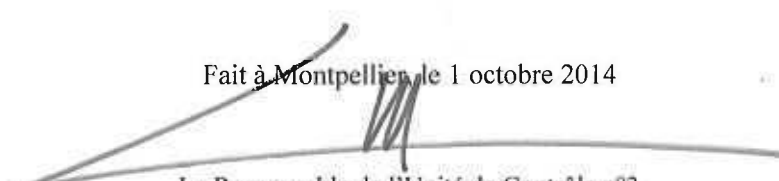
à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle n°3 et dans les limites de la compétence géographique de cette même unité de contrôle.

Article 3 : Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 1 octobre 2014


Le Responsable de l'Unité de Contrôle n°3
Unité Territoriale de l'Hérault
DIRECCTE Languedoc Roussillon.
Michel CAVAGNARA



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014279-0009

signé par
Le Directeur de la Direccte, par délégation, la Directrice Régionale Adjointe, responsable de
l'Unité Territoriale de l'Hérault

le 06 Octobre 2014

DIRECCTE

DECISION QUI ANNULE ET REMPLACE
la décision 2014273-0003 du 30 septembre
2014 relative à la subdélégation de signature
du Directeur Régional Adjoint responsable de
l'UT 34 DIRECCTE dans le cadre des
pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Jean Paul AYGALENT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et responsable de l'unité territoriale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code rural,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Paul AYGALENT, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault; chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises, à compter du 1^{er} novembre 2012,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 13 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul AYGALENT, Responsable de l'Unité Territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme. Dominique CROS, Messieurs Guillaume BOLLIER, Michel CAVAGNARA, Roger MONCHARMONT et Christian RANDON, à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Selon les articles du Code du travail

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L. 1242-6 et D. 1242-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4154-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée déterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Article L2142-1-2

Suppression du mandat de représentant de section syndicale

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-5 et R2322-1

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Articles L 2333-4 et R2332-1

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Avis sur demande de l'autorité judiciaire, sur le plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Article 2. – Délégation permanente est donnée à Messieurs. Roger MONCHARMONT, Christian RANDON et à Mme Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Selon les articles du Code du travail

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L 2231-6, L 2261-3, l 2261-9 et D 2231-4 à 8

Enregistrement des conventions ou accords collectifs d'entreprises et d'établissements, adhésions et dénonciations

Article R 3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R 3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Articles L 3332-9 et R 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Dépôt, délivrance de récépissé, et contrôle des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise.

Selon les articles du code rural

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 3. – Délégation permanente est donnée à Messieurs Roger MONCHARMONT et Christian RANDON, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Articles L1322-3 et R1322-1

Recours administratif relatif au contrôle du règlement intérieur

Article D3121-18 et R 3122-13

Recours administratif relatif à la dérogation à la durée quotidienne maximale du travail

Article 4 – Délégation permanente est donnée à Messieurs. Roger MONCHARMONT et Christian RANDON, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées :

Article L.5121-13 et R.5121-32 - contrat de génération
Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L.5121-8 et L.5121-9

Article L.6225-4 à 6225-7 et les règlements pris pour leur application
Contrat d'apprentissage : procédure de suspension de l'exécution du contrat et d'interdiction de recrutement

Article 5. – La décision du 12 juillet 2013 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision fixée au 24 septembre 2014.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2014

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault

signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2014286-0007

**signé par
Le Directeur de la DIRECCTE**

le 13 Octobre 2014

DIRECCTE

Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux et d'activités en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale
de l'Hérault

Pôle Travail

Téléphone : 04.67.22.88.17
Télécopie : 04.67.22.88.68

Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux et d'activité

Le responsable de l'Unité de Contrôle n°1 de l'unité territoriale chargée des politiques du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R. 4731-1 à R. 4731-6,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc Roussillon en date du 22 juillet 2014 affectant les agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault,

Décide :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Madame Avelina DETTMER,
- Monsieur Patrick MAGNOUAT,
- Madame Sophie VIAL,
- Madame Nadine OLIVA,
- Monsieur Pierre COT (à compter du 1^{er} février 2015)

contrôleurs du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle,

Article 3 : La responsable de l'unité de contrôle n°1 est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13 octobre 2014

La Responsable de l'Unité de Contrôle n°1
Unité Territoriale de l'Hérault - Direccte LR



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014293-0012

**signé par
Comptable du SIP Sète**

le 20 Octobre 2014

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Subdélégation de signature du responsable du
SIP de SETE au profit de ses collaborateurs.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sète

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VILLENA LUCILE, Inspecteur, ainsi qu'à M.DELEU Christian, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Sète, à l'effet de signer en cas d'empêchement de ma part :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € et 30 000 € pour le recouvrement;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :
DELEU Christian

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DECONS Sylvie
ROUSSILLON Marie-Laure
MASSOL Chantal

GUILLOUX Christine
BENECH Françoise
PAYENCET Mikaella

MOISAN Patricia
TACHEZ Gilles

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

délegation de signature est donnée à à l'effet de aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELCAUSSE Martine	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
LACLAU Evelyne	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
LOTHMANN Valérie	Contrôleur Principal	500 euros	6 mois	5 000 euros
AUDOUY Catherine	Contrôleur	500 euros	6 mois	5 000 euros
UTZEL Jean-Claude*	Agent	500 euros	6 mois	5 000 euros
CŒUR Annabelle*	Agent	300 euros	3 mois	3 000 euros
LAROQUETTE Murielle*	Agent	300 euros	3 mois	3 000 euros*

*A l'exception des déclarations de créances.

4°) En l'absence conjointe du chef de poste et des chefs de service adjoints sans que , le non empêchement soit opposable aux tiers M.BENEDETTI Yves entend transmettre à Mmes LACLAU Evelyne , Contrôleur principal, DELCAUSSE Martine, Contrôleur principal et LOTHMANN Valérie Contrôleur principal tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent sans son concours mais sous sa responsabilité gérer ou administrer tous les services qui leurs sont confiés.

Pour tenir compte des exigences du contrôle interne, il est recommandé que le responsable d'une unité ne signera pas les documents émanant de son secteur d'activité qui devront être signés par un autre mandataire.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Article 4

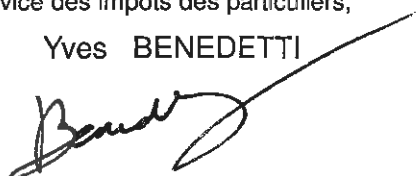
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Sète, le 20 octobre 2014

Le comptable public,

Responsable de service des impôts des particuliers,

Yves BENEDETTI





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014302-0001

**signé par
Le Préfet**

le 29 Octobre 2014

DREAL

Arrêté préfectoral - barrage de la Biconque
appartenant à la commune de Lamalou les
Bains et situé sur les communes de Combes et
Taussac la Billière



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014302-0001
BARRAGE DE LA BICONQUE
APPARTENANT A LA COMMUNE DE LAMALOU LES BAINS
ET SITUÉ SUR
LES COMMUNES DE COMBES ET TAUSSAC LA BILLIERE**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu le rapport du service de contrôle des Ouvrages Hydrauliques n° SE/DCSOH/FF/2014-596 du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commune de LAMALOU LES BAINS transmis par courrier électronique du 15 octobre 2014.

CONSIDERANT

- que l'existence de l'ouvrage est antérieure à la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques techniques du barrage de la Biconque, notamment sa hauteur et le volume de sa retenue au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;
- que la commune de LAMALOU LES BAINS est propriétaire de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

La commune de LAMALOU LES BAINS est propriétaire du barrage de la Biconque situé sur le Bitoulet au niveau de la commune de COMBES en rive droite et de la Commune de TAUSSAC LA BILLIERE en rive gauche.

L'ouvrage possède les caractéristiques suivantes :

- Hauteur estimée au-dessus du terrain naturel : 9 mètres,
- Volume estimé de la retenue au niveau normal d'exploitation : 30 000 m³.

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la Biconque doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après.

À cette fin, le propriétaire de l'ouvrage transmettra au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage ;
- la justification de constitution du registre de l'ouvrage ;
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- les consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ;
- le compte-rendu de la Visite Technique Approfondie (VTA).

Cette Visite Technique Approfondie (VTA) est renouvelée après chaque épisode de crue et au minimum tous les 10 ans à partir de la visite initiale.

Article 3 : Onde de rupture

Le propriétaire du barrage de la Biconque fera réaliser, par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, une cartographie des zones estimées impactées en cas de rupture de l'ouvrage. Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de LAMALOU LES BAINS sera mis à jour pour tenir compte des résultats de cette cartographie.

Article 4 : Sécurisation de l'ouvrage - Effacement

Le propriétaire du barrage de la Biconque transmettra à Monsieur le Préfet de l'Hérault un diagnostic de sûreté du barrage réalisé par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les éléments recueillis lors de la Visite Technique Approfondie (VTA) prescrite à l'article 2 pourront être utilisés dans l'élaboration de ce diagnostic.

À l'issue de ce diagnostic, le propriétaire du barrage de la Biconque proposera à Monsieur le Préfet de l'Hérault :

- soit les solutions techniques de réparation et/ou de confortement de l'ouvrage qu'il aura retenues ;
- soit l'effacement de l'ouvrage.

Quelle que soit la solution retenue, le propriétaire du barrage de la Biconque déposera un dossier de réparation ou d'effacement de l'ouvrage en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Celui-ci devra comprendre les mesures à prendre en phase travaux pour le suivi du milieu à l'aval et, en cas de déconstruction de l'ouvrage, les mesures relatives à la gestion du massif de sédiments stockés dans la retenue, ainsi que la remise en état du site.

Article 5 : Délais

Sous 1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté :

- la réalisation de l'étude de modélisation de l'onde de rupture exigée à l'article 3,
- la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de LAMALOU LES BAINS.

Sous 3 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté :

- la transmission de l'ensemble des éléments exigées à l'article 2,

Avant le 31 janvier 2015 :

- la transmission du diagnostic de sûreté exigé à l'article 4,
- la proposition de solution retenue de réparation ou d'effacement de l'ouvrage.

Sous 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté :

- le dépôt du dossier réglementaire de réparation ou d'effacement de l'ouvrage exigé à l'article 4.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de COMBES, LAMALOU LES BAINS et TAUSSAC LA BILLIERE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault durant 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage ou sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le maire de la commune de COMBES,
Le maire de la commune de LAMALOU LES BAINS,
Le maire de la commune de TAUSSAC LA BILLIERE,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 29 octobre 2014

Le Préfet

Signé

Pierre de Bousquet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014129-0012

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 09 Mai 2014

Préfecture de l'Hérault

**RECOMPENSE POUR ACTE DE
COURAGE ET DE DEVOUEMENT**



PREFET DE L'HERAULT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT
ARRETE : 2014/01/**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** l'Arrêté n° 2011-I-1901 du 1er septembre 2011 ;
- VU** le rapport du groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Philippe NARCONTI**, particulier demeurant au quai des « 4 canaux » - Palavas-les-Flots.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

- 9 MAI 2014

Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014276-0008

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 03 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Honorariat de maire

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRETE N° 2014/10/03

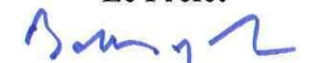
- VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune;
- VU** la demande de Monsieur Christian AMAT, président du Syndicat Mixte de la région du Pic Saint Loup dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de l'honorariat pour Monsieur Georges VINCENT ancien Maire de la commune de Saint Gély du Fesc;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Georges VINCENT, ancien maire de la commune de Saint Gély du Fesc.
- ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 3 OCT. 2014

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014276-0009

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 03 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Honorariat de maire

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRETE N° 2014/10/03

- VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;
- VU** la demande de Monsieur Robert TROPEANO, ancien maire de la commune de Saint-Chinian dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est conféré l'honorariat de maire à Monsieur Robert TROPEANO, ancien maire de la commune de Saint-Chinian.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le - 3 OCT. 2014

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014296-0004

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 23 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive pedestre dénommée 'Le tiers de Marathon', organisée le dimanche 2 novembre 2014 par l'association 'Le Tiers de Marathon'

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE
☎ : 04.67.61.60.42
Mail : william.lacombe@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 2014/01/1751 du 23 octobre 2014
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Le Tiers de Marathon"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Le Tiers de Marathon », en vue d'organiser le **dimanche 02 novembre 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**Le Tiers de Marathon**" ;
- VU l'avis des Maires de Saussan, Pignan ;
- VU l'avis du Maire de Lavérune et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1342 du 31 juillet 2014, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Le Tiers de Marathon » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 2 novembre 2014**, une course pédestre dénommée "**Le Tiers de Marathon**".

- ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.
- ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton d'une voiture et un vélo qui assureront le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.
- ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course" d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. **Deux agents de la police municipale de la commune de Lavérune renforceront le dispositif de sécurité.**
- ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, deux ambulances agréées et dix secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur les parcours. M. Jean-Pierre DELANNOY (06 16 39 77 14) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. **Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) une heure avant le départ de la course.** Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.16.39.77.14 ou au 04.67.69.23.94 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie, compétent et au CODIS 34. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34 (tél 112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation. **Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et informeront les forces de sécurité publique.**

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : La Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Lavérune, Pignan, Saussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
La Sous-préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des routes
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2014-11-02 tiers de marathon
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Télécopie : 04.67.67.76.42.
Mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Le tiers de marathon »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M.DELANNOY Jean Pierre, président de l'association Le tiers de marathon, organisateur de l'épreuve de course pédestre éponyme,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Le tiers de marathon », le 02 novembre 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Le tiers de marathon » le 02 novembre 2014 sur les sections de routes départementales n° 5°3, 5°14, 5°12 et 185°1 hors agglomération sur le territoire des communes de Laverune, Pignan et Saussan, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. DELANNOY Jean Pierre (06.16.39.77.14), président de l'association « Le tiers de marathon » (3, rue de Lassédon - 34880 LAVERUNE) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

Mme. la Directrice de l'agence technique départementale de Montpellier,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M.DELANNOY Jean Pierre, président de l'association Le tiers de marathon et organisateur de l'épreuve de course pédestre éponyme

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2014

Le Président,

P/le Président du Conseil général et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

NOMS & ADRESSES DES SIGNALEURS

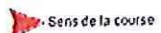
Nom	Prénom	Année Naissance	Adresse	Code Postal	Ville
ALDON	FREDERIC	20/08/68	28 Rue des Chardonnerets	34880	LAVRUNE
ALDON	SANDRA	20/11/67	28 Rue des Chardonnerets	34880	LAVRUNE
ALDON	ERNEST	17/09/40	Coste Vieille haute	48100	MARVEJOLS
ALDON	GINETTE	01/04/40	Coste Vieille haute	48100	MARVEJOLS
BAILA	SERGE	21/10/50	1 Avenue du Moulin de Tourtoureil	34880	LAVRUNE
BAILA	CLAUDINE	08/11/50	1 Avenue du Moulin de Tourtoureil	34880	LAVRUNE
BANEGAS	PHILIPPE	04/08/71	9 bis Rue de la Croix	34880	LAVRUNE
BANEGAS	CHRISTELE	17/02/73	9 bis Rue de la Croix	34880	LAVRUNE
BANEGAS	JEAN PIERRE	26/03/45	456 rue d'Artois	34200	SETE
BANEGAS	RAYMONDE	05/06/45	456 rue d'Artois	34200	SETE
BARATAUD	PATRICK	10/04/61	19 Rue de la Croix	34880	LAVRUNE
BARBANSON	ERIC	27/03/65	13 Rue du Mas St Roch	34880	LAVRUNE
BONNEFOND	YVES	27/08/51	353 Rue de Moureze	34070	MONTPELLIER
BOUTONNET	ALAIN	02/07/57	1 Rue Danton Demar	34660	COURNONTERRAL
CAIZERGUES	JEANINE	05/02/34	75 Rue du Ponant	34660	FABREGUES
CAUCAT	LAURENT	30/07/57	10 Rue du Clerc d'Oc	34570	PIGNAN
CAYRON	BERNARD	11/12/57	112 Chemin Croix de Campagne	34150	GIGNAC
CORRIGER	CLAUDE	28/02/50	10 Impasse des Chanterelles	34070	MONTPELLIER
CRESPIN	SEBASTIEN	02/09/78	13 rue Boyer	34000	MONTPELLIER
CUBELLE	JACQUES	1966	16 rue des rocailles	34880	LAVRUNE
DANIAUD	SEBASTIEN	1974	Rue des chardonnerets	34880	LAVRUNE
FABRY	FLORENCE	1969	3 impasse des tilleuls	34880	LAVRUNE
FABRY	GILLES	09/04/67	3 impasse des tilleuls	34880	LAVRUNE
FAIZANDIE	MARIANNE	23/11/74	27 Avenue de la Gare	34570	PIGNAN
FOURNIER	EMERIC	30/12/78	27 Avenue de la Gare	34570	PIGNAN
GAVARD	MIREILLE	29/12/58	30 Rue Sophie Germain	34000	MONTPELLIER
GONSALVEZ	RENE	16/12/48	19 Rue Guillaume Bouquet	34400	LUNEL
MATEU	FREDDY	13/12/50	7 Rue Jean Moulin	34880	LAVRUNE
MELET	JEAN JACQUES	06/04/52	Route de Saussac	11200	VILLEDAGNE
MESTRES	BERNARD	07/09/61	20 Rue du Mas St Roch	34880	LAVRUNE
MIRABAUD	BENOIT	09/11/71	8 rue des Lilas - Clos des Landrounes	34570	PIGNAN
MIRABAUD	STEPHANIE	29/09/73	8 rue des Lilas - Clos des Landrounes	34570	PIGNAN
MIRABAUD	ISABELLE	02/06/77	13 rue Boyer	34000	MONTPELLIER
MIRABAUD	THIERRY	06/04/47	9M montée des soldats	69300	CALUIRE
MIRABAUD	ANNE	28/08/48	9M montée des soldats	69300	CALUIRE
PALOSSE	VINCENT	08/06/64	4 Place des Muriers	34660	COURNONTERRAL
PALOSSE	MURIEL	1967	4 Place des Muriers	34660	COURNONTERRAL
PAOLUCCI	MAGALI	1974	Rue des Quatre Seigneurs	34070	MONTPELLIER
PAROLI	DOMINIQUE	28/08/56	141 Rue de Garaste	34760	PRADES LE LEZ
PASTOR	CATHERINE	17/06/52	Le Flore n°3 Plan Merle	34080	MONTPELLIER
PRIVAT	MARIELLE	13/08/68	3 Rue de la Forge	34880	LAVRUNE
RAVESE	AGOSTINO	07/07/51	10 Rue des Dreps	34570	PIGNAN
RICHARTE	STEPHANE	22/08/71	3 Rue de la Forge	34880	LAVRUNE
ROQUEPLAN	MICHEL	18/06/54	25 Impasse du Houx	34400	LUNEL
ROUSSEAU	ERIC	05/01/62	Rue de la Croix de la Mission	34	BEAULIEU
ROUSSEAU	VALERIE	21/02/71	Rue de la Croix de la Mission	34	BEAULIEU
MON (MESTRES)	DOMINIQUE	24/04/62	20 Rue du Mas St Roch	34880	LAVRUNE
VAUCHER	CATHERINE	11/07/59	37 Rue de la Bergerie des Caunelles	34990	JUVIGNAC
VIGUIER	DELPHINE	1971	11 Avenue des Serres	34880	LAVRUNE
VIGUIER	MAURICE	17/08/44	11 Avenue des Serres	34880	LAVRUNE

DELANNOY Laurence 02/01/70 81 boulevard Rabouan 34160 Saint-Haur
TALI Michel 1944 3 Plan de l'Arany 34880 Laverune
TALI Simone 1946 " " 34880 Laverune
BLONDEAU Michelle 1946 10 impasse des Chanterelles 34000 Montpellier

Course du 1/3 de marathon de Lavérune

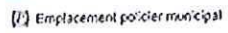
LEGENDE CARTE

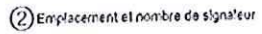
 Itinéraire de la course

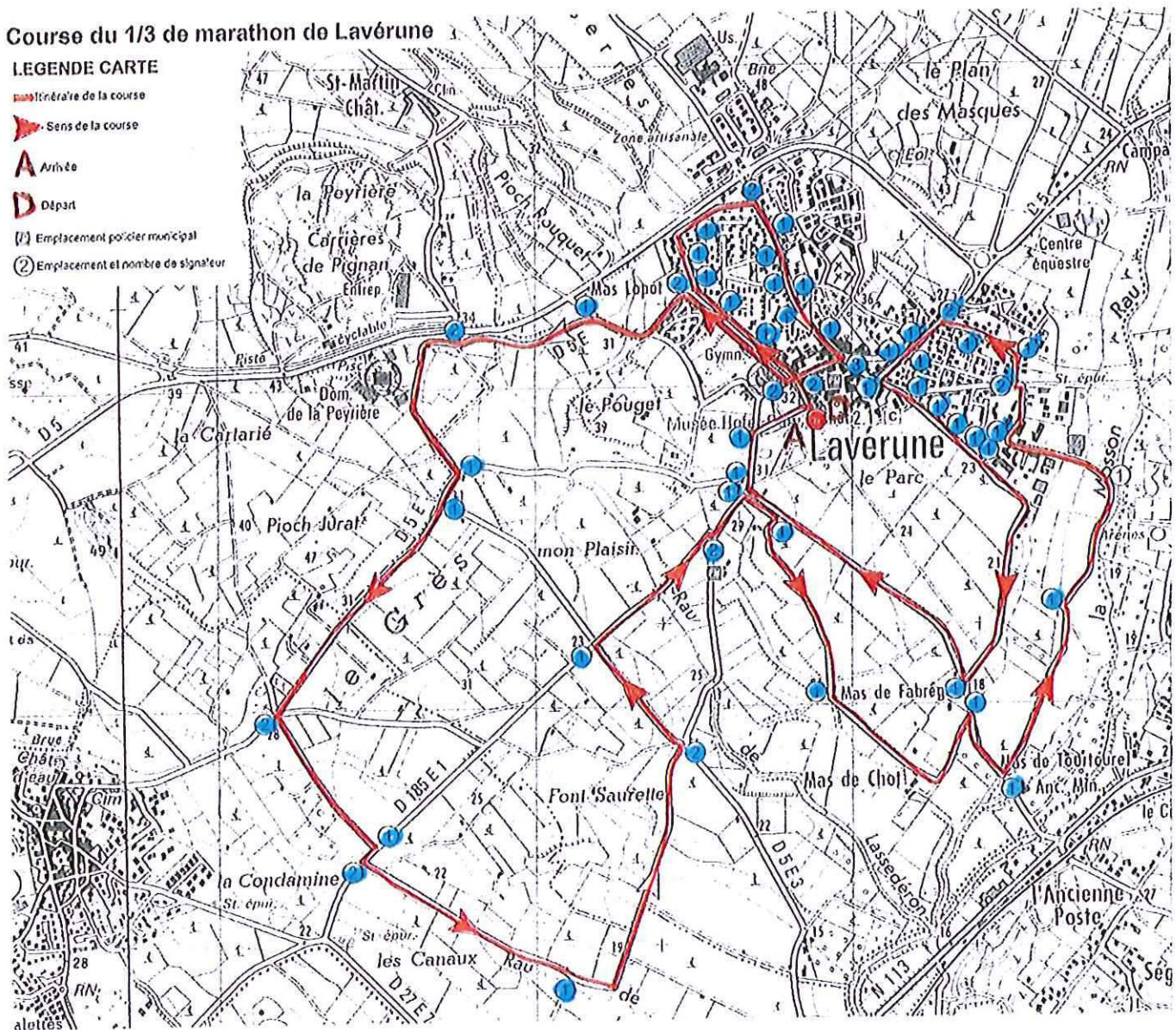
 Sens de la course

 Arrivée

 Départ

 (1) Emplacement policier municipal

 (2) Emplacement et nombre de signaleur





PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014296-0005

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 23 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral n °2014- I-1750 du 23
octobre 2014 portant dissolution du syndicat
intercommunal du collège d'enseignement
secondaire de Castries

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2014-I- 1750 portant dissolution
du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du C.E.S. Les Pins de CASTRIES devenu «syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries » ;
- VU la délibération, en date du 28 juin 2010, par laquelle le conseil général accepte le transfert au Département de la propriété du collège Les Pins de Castries ;
- VU la délibération, en date du 31 janvier 2011, par laquelle le comité du syndicat précité demande la dissolution du groupement ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, à savoir : BEAULIEU (28 mars 2011), CASTRIES (15 mars 2011), RESTINCLIERES (1^{er} mars 2011), SAINT GENIES DES MOURGUES (19 avril 2011), SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR (27 septembre 2011), SAINT JEAN DE CORNIES (21 février 2011), SUSSARGUES (31 mars 2011) approuvent la dissolution du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries ;
- VU la délibération, en date du 3 octobre 2011, par laquelle le comité syndical approuve le dernier compte administratif du groupement ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical (3 octobre 2011) et les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat, à savoir : BEAULIEU (9 janvier 2012), CASTRIES (8 novembre 2011), RESTINCLIERES (1^{er} décembre 2011), SAINT GENIES DES MOURGUES (15 décembre 2011), SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR (15 novembre 2011), SAINT JEAN DE CORNIES (21 novembre 2011), SUSSARGUES (17 novembre 2011) se prononcent sur la dévolution du bilan en des termes identiques ;
- VU la délibération, en date du 13 octobre 2014, par laquelle le conseil général accepte les transferts comptables proposés ;
- VU l'acte de transfert de propriété du collège d'enseignement secondaire de Castries au Département de l'Hérault en date du 19 décembre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du «syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries » est prononcée.

ARTICLE 2 : Dévolution du bilan :

Compte 2151 : transfert à la commune de Castries de la somme de : 3 435,29 €

Compte 2118 : transfert au Département de l'Hérault de la somme de : 40 110,56 €

Compte 21312 : transfert au Département de l'Hérault de la somme de : 981 044,89 €

Le solde de 0,01 €, compte de trésorerie sera versé au Département de l'Hérault.

Les sommes figurant aux comptes 2183 et 2188, pour un montant total de 112 884,63 €, correspondant à des acquisitions réalisées entre 1996 et 2009, feront l'objet d'écritures de réforme compte tenu de l'amortissement des biens concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Castries, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 23 OCT. 2014

Le Préfet

Le Sous-Préfet
Pour le Préfet
Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014300-0001

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 27 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant prescription de l'élaboration du
PPRI (submersion marine et débordement
fluvial) sur la commune de VENDRES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Prévention des Risques Naturels
et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

ARRÊTÉ n° 2014-01-1772 en date du 27 OCT. 2014
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque
d'inondation (submersion marine et débordement fluvial)
sur la commune de VENDRES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation et sur les risques de submersion marines,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones non directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en provoquer des nouveaux, afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques,

VU la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 11 juillet 2014, prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement, et annexée au présent arrêté, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (submersion marine et débordement fluvial) est prescrite sur la commune de VENDRES (34). Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 3 : L'association avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, relative à l'élaboration de ce document se déroulera suivant les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information et de travail en fin de phase de connaissance des aléas et des enjeux,
- Réunion d'information et de travail en fin de phase d'élaboration du zonage et du règlement,
- Réunions d'information et de travail à la demande des personnes associées.

ARTICLE 4 : La concertation avec le public relative à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Mise en ligne du dossier de consultation officielle et recueil des observations sur le site des services de l'État dans l'Hérault, avec communiqué de presse informant de cette mise en ligne,
- Réunion publique organisée par la DDTM 34 avec participation du public aux débats avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le maire de la commune de **VENDRES**,
- Monsieur le président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le président du ScoT du Biterrois,
- Monsieur le président de la communauté de communes La Domitienne,
- Monsieur le président du SAGE de la basse vallée de l'Aude,
- Monsieur le président du Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières,

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **VENDRES** et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE. L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de **VENDRES**,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le maire de **VENDRES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 27 OCT. 2014

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014303-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 30 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

AP n °2014-1-1796 du 30 octobre 2014,
portant extension du périmètre du syndicat
mixte du Pays Haut- Languedoc et Vignobles
résultant de la fusion de communautés de
communes

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2014-1-1796 Extension du périmètre du syndicat mixte du Pays Haut
Languedoc et Vignobles résultant de la fusion de communautés de communes

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721.1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 050429, du 17 juin 2005, portant création du pays « Haut-Languedoc et Vignobles » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1518, du 29 juin 2005, modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-2184, du 27 septembre 2012, complété par l'arrêté n°2012-1-2562 du 30 novembre 2012, prononçant la création de la communauté de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault », résultant de la fusion, au 1er janvier 2013, des communautés de communes Coteaux et Châteaux, du Faugères et Framps 909 ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1011 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb et l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2425 du 27 décembre 2013 portant sur les incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;
- VU ensemble l'arrêté préfectoral n° 2013-1-354, du 15 février 2013, prononçant la fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint-Chinianais, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1-1012 du 31 mai 2013, fixant notamment la dénomination de la nouvelle communauté de communes comme suit : « communautés de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais et l'arrêté préfectoral n° 2013-1-2429 du 27 décembre 2013 portant sur les incidences de cette fusion sur les syndicats existants ;
- VU la délibération du 7 mars 2014 par laquelle le comité du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles modifie ses statuts et prend acte des incidences sur ledit syndicat des fusions précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du syndicat mixte du Pays Haut-Languedoc et Vignobles est la suivante :

1 - le Département de l'Hérault

2 - les communautés de communes suivantes :

communauté de communes Canal-Lirou Saint-Chinianais, qui regroupe les communes de
ASSIGNAN, BABEAU-BOULDOUX, CAPESTANG, CAZEDARNES, CEBAZAN,
CESSENON-SUR-ORB, CREISSAN, CRUZY, MONTELS, MONTOULIERS,
PIERRERUE, POILHES, PRADES-SUR-VERNAZOBRE, PUISSEGUIER,
QUARANTE, SAINT-CHINIAN, VILLES PASSANS

communauté de communes du Pays Saint-Ponais, qui regroupe les communes de
BOISSET, COURNIU, LES-VERRERIES-DE-MOUSSANS, PARDAILHAN,
RIEUSSEC, RIOLS, SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS, SAINT-PONS-DE-THOMIERES,
VELIEUX

communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'orb, qui regroupe les communes de

AVENE, BEDARIEUX, BRENAS, CAMPLONG, CARLENCAS-ET-LEVAS,
CEILHES-ET-ROCOZELS, COMBES, DIO-ET-VALQUIERES, GRAISSESSAC,
HEREPIAN, JONCELS, LA TOUR-SUR-ORB, LAMALOU-LES-BAINS, LE
BOUSQUET-D'ORB, LE POUJOL-SUR-ORB, LE PRADAL, LES AIRES, LUNAS,
PEZENES-LES-MINES, SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX, SAINT-GENIES-DE-
VARENSAL, SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, TAUSSAC-LA-BILLIERE,
VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

communauté de communes Orb et Jaur, qui regroupe les communes de

BERLOU, COLOMBIERES-SUR-ORB, FERRIERES-POUSSAROU, MONS,
OLARGUES, PREMIAN, ROQUEBRUN, SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN, SAINT-
JULIEN, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON, SAINT-VINCENT-D'OLARGUES,
VIEUSSAN

communauté de communes Orb et Taurou, qui regroupe les communes de

CAUSSES-ET-VEYRAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-NAZAIRE-
DE-LADAREZ, THEZAN-LES-BEZIERS

communauté de communes Le Minervois, qui regroupe les communes de

AGEL, AIGNE, AIGUES-VIVES, AZILLANET, BEAUFORT, CASSAGNOLES, LA
CAUNETTE, CESSERAS, FELINES-MINERVOIS, FERRALS-LES-MONTAGNES,
LA LIVINIERE, MINERVE, OLONZAC, OUPIA, SIRAN

communauté de communes Les Avant-Monts du Centre Hérault, qui regroupe les communes de

AUTIGNAC, CABREROLLES, CAUSSINIOJOULS, FAUGERES, FOS, FOUZILHON, GABIAN, LAURENS, MAGALAS, MARGON, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, PUIMISSON, ROQUESSELS, ROUJAN, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT, VAILHAN

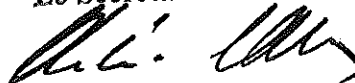
ARTICLE 2 : La composition du comité syndical et du bureau est modifiée selon les dispositions des articles 6 et 7 des statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la sous-préfète de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du conseil général de l'Hérault, les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2014-1- 1796 du 30 octobre 2014

Article 1^{er} : Création du Syndicat Mixte

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- ✓ le Département de l'Hérault,
- ✓ les Communautés de Communes dont la liste est jointe en annexe aux statuts,

Le Syndicat Mixte prend le nom de « Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles a pour objet : les études, les animations ou la gestion nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de développement et du Contrat de Pays dans le secteur géographique constitué par le territoire des E.P.C.I. membres, par le biais de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs et touristiques d'intérêt collectif qui traduisent ses orientations.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à : Saint-Chinian.

Article 4 : Durée du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Répartition des charges

La contribution des membres associés aux dépenses du Syndicat Mixte est déterminée de la manière suivante :

- Communautés de communes sur la base d'une cotisation annuelle par commune ou communauté de communes, fixée par le Comité Syndical, correspondant au prorata du nombre d'habitants et correspondant à 40 % des cotisations statutaires,
- Département de l'Hérault une cotisation équivalente à une fois et demis la cotisation énoncée ci-dessus à savoir 60 % des cotisations statutaires.

Tout changement dans la détermination de ces cotisations doit être approuvé à la majorité qualifiée des membres (50 % des membres représentant les $\frac{3}{4}$ de la population, ou $\frac{3}{4}$ des membres représentant 50 % de la population).

Chaque année, le Comité Syndical examine lors du vote du budget, le montant de la cotisation par habitant et applique ensuite les règles sus-énoncées de participation départementale.

Article 6 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité composé de délégués titulaires élus par leur collectivité soit :

Communautés de communes :

- ✓ 4 délégués pour les trois communautés de communes dont la population est comprise entre 15 000 et 25 000 habitants (12 membres),
- ✓ 3 délégués pour les quatre communautés de communes dont la population est comprise entre 5 000 et 15 000 habitants (12 membres).

Conseil Général :

- 10 délégués.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est désigné.

Article 7 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- 1 Président.

et un bureau composé de :

- 4 Vice-présidents,
- 7 membres titulaires représentant les communautés de communes,
- 3 membres titulaires représentant le Conseil Général de l'Hérault.

Soit **15 membres à voix délibératives** ; des délégués pouvant siéger avec voix consultatives en fonction de l'objet.

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité Syndical.

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndicat et du Bureau

Le Comité Syndical et le bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres.

Article 9 : Rôle du Comité Syndicat et du Bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue :

- au Président (article L 5211-9 – CGCT),
- et au bureau (article L 5211-10 – CGCT).

Cette délégation peut avoir pour objet toutes les affaires du Syndicat Mixte, à l'exception de celles mentionnées à l'article L 5211 – 10 du CGCT.

Article 10 : Rôle du Président (article L 5211-9)

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,
- il est l'ordonnateur de dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte,
- il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,

- il présente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques.

Article 11 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Il sera conforme à l'article L 2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Adhésions ultérieures

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte postérieurement à sa création doit faire l'objet d'une demande d'admission et obtenir le consentement du Comité Syndical.

Le consentement du Comité Syndical s'exprime par la délibération prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Lorsque l'adhésion est demandée en cours d'année, la cotisation mise à la charge de la communauté adhérente est :

- réclamée pour toute l'année pour les adhésions devenues effectives avant le 1^{er} juillet,
- fixée sur la base de 6 mois, pour les adhésions devenues effectives après la date du 1^{er} juillet.

Article 13 : Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat ne peut s'opérer qu'avec le consentement du Comité Syndical exprimé sous forme de délibération prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 14 : Modification des statuts du Syndicat Mixte

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 15 : Dissolution

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions fixées par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, les biens du Syndicat Mixte reviendront aux communautés de communes et au Département de l'Hérault, proportionnellement à la contribution de chacun d'eux aux recettes du Syndicat, telles qu'elles sont fixées à l'article 5.

LES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

	Communes		Communes
Canal-Iirou Saint-Chinianais	ASSIGNAN BABEAU-BOULDOUX CAPESTANG CAZEDARNES CEBAZAN CESSNON-SUR-ORB CREISSAN CRUZY MONTELS MONTQULIERS PIERRERUE POILHES PRADES-SUR-VERNAZOBRE PUISSERGUIER QUARANTE SAINT-CHINIAN VILLEPASSANS	Avène - Bédarieux Lamalou Tauszac Le Bousquet d'Orb	AVENE BEDARIEUX BRENAS CAMPLONG CARLENCAS ET LEVAS CEILHES ET ROCOZELS COMBES DIO ET VALQUIERES GRAISSESSAC HEHEPIAN JONCELS LAMALOU LES BAINS LA TOUR SUR ORB LE BOUSQUET D'ORB LE POUJOL SUR ORB LE PRADAL LES AIRES LUNAS PEZENES LES MINES SAINT ETIENNE ESTRECHOUX SAINT GENIES DE VARENSAL SAINT GERVAIS SUR MARE TAUSSAC LA BILLIERE VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
du Pays Saint Ponsais	BOISSET COURNIOU PAROAILHAN RIEUSSEC RIOLS SAINT JEAN DE MINERVOIS SAINT PONS DE THOMIERES VELIEUX VERRERIES DE MOUSSAN		AUTIGNAC CABREROLLES CAUSSINIOJOULS FAUGERES FOS FOUZILHON GABIAN LAURENS MAGALAS MARGON MONTESQUIEU NEFFIES POUZOLLES PUISSON ROQUESSELS ROUJAN SAINT GENIES DE FONTEJIT VAILHAN
Le Minervois	AGEL AIGNE AIGUES VIVES AZILLANET BEAUFORT CASSAGNOLES CESSERAS LA CAUNETTE FELINES MINERVOIS FERRALS LES MONTAGNES LA LIVINIÈRE MINERVE OLONZAC OUPIA SIRAN	Les Avant-Monts du Centre Hérault	
Orb & Jaur	BERLOU COLOMBIÈRES SUR ORB FERRIERES POUSSAROU MONS LA TRIVALLE OLARGUES PREMIAN ROQUEBRUN SAINT ETIENNE D'ALBAGNAM SAINT JULIEN D'OLARGUES SAINT MARTIN DE L'ARCON SAINT VINCENT D'OLARGUES VIEUSSAN	Orb & Taurou	CAUSSES ET VEYRAN MURVIEL LES BEZIERS PAILHES SAINT MAZAIRE DE LADAREZ THEZAN LES BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014303-0007

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 30 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté modifiant le renouvellement de la
composition de la CDSR

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
Mme Catherine DHENIN
☎ : 04.67.61.60.47
Mail : catherine.dhenin@herault.gouv.fr

Arrêté n° 2014303-0007 modifiant l'arrêté n° 2014-01-313 du 26 février 2014 renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-01-313 du 26 février 2014 modifié, renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** la proposition des représentants de l'association de formation départementale des motards ;
- SUR** proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 e) de l'arrêté préfectoral n° 2014-01-313 du 26 février 2014 modifié, renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est complété par :
« M Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association départementale des motards en colère, ou M Pierre PAUL, suppléant ».

ARTICLE 2 : Dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014-01-313 du 26 février 2014 modifié, renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, « M Laurent GUIMARD, représentant l'association de formation départementale des motards, ou M Stéphane CHARMET, suppléant », sont remplacés par « M Jean-Michel SENECHAL, représentant l'association départementale des motards en colère, ou M Pierre PAUL, suppléant ».

ARTICLE 3 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Béziers et M. le Sous-Préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur de cabinet
signé

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2014304-0001

Préfecture de l'Hérault

Arrêté portant désignation de Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en qualité de sous- préfète de LODEVE par intérim

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2014-I-1799 portant désignation de
Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région
Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,
en qualité de sous-préfète de LODEVE par intérim**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 20 octobre 2014 mettant fin aux fonctions de sous-préfet de LODEVE exercées par Mme Barbara WETZEL ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est désignée pour assurer l'intérim du poste de sous-préfet de l'arrondissement de LODEVE **à partir du lundi 3 novembre 2014.**

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014304-0002

**signé par
Le Préfet**

le 31 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Arrêté Médaille d'Honneur des Sapeurs
Pompier. Promotion Ste Barbe 2014. CS de
St Gervais sur Mare

**Arrêté n° 2014 – I - 1802 portant attribution de la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers.
Promotion « Sainte Barbe » du 4 décembre 2014.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;
- VU** le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;
- VU** le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A l'occasion de la promotion du **4 décembre 2014** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

MAUREL Renaud, Commandant Médecin, Sapeur pompier Volontaire, CS ST GERVAIS S/ MARE
ROQUES Christophe, Lieutenant, Sapeur pompier Volontaire, CS ST GERVAIS S/ MARE
SAUVAGNAC Stéphane, Caporal-Chef, Sapeur pompier Volontaire, CS ST GERVAIS S/ MARE
TOUREN Christophe, Caporal-Chef, Sapeur pompier Volontaire, CS ST GERVAIS S/ MARE

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014304-0004

**signé par
Le Préfet**

le 31 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Béatrice
FADDI, directrice de la réglementation et des
libertés publiques

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

Arrêté n°2014-I-1801 donnant délégation de signature

**A Mme Béatrice FADDI,
directrice de la réglementation et des libertés publiques**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 10/1629/A du 27 juillet 2011 portant détachement et nomination de Mme Béatrice FADDI dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Béatrice FADDI en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques ;

VU le compte rendu du comité technique du 6 octobre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme Béatrice FADDI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la réglementation et des libertés publiques, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature du Secrétaire Général :

- * les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- * les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- * les cartes de maires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, Mme Béatrice FADDI est autorisée à signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice FADDI, la délégation visée à l'article 1° sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mlle Béatrice DUMON, attachée principale, chef de bureau de la réglementation générale et des élections, pour signer les documents suivants :

- * les récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.
- * les correspondances et documents relatifs à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) à l'exception de tout ce qui relève du secrétariat de la CDAC assuré par Mme Martine ROQUES, secrétaire titulaire de la CDAC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Béatrice DUMON, délégation de signature est donnée à :

- * M. Yohan ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Béatrice DUMON et de M. Yohan ROBERT, délégation de signature est donnée à :

- * Mme Sylvette PAGES, secrétaire administratif, pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus, relevant de la section élections ;

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie SENEGAS, attachée principale, chef du bureau des usagers de la route et concurremment à :

- * Mme Marie-Brigitte SEMINOR, chef de la section cartes grises,
- * Mme Sandrine MARCOU, chef de la section permis de conduire,

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- * les certificats d'immatriculation, les permis de conduire, les récépissés, les documents et actes afférents à la circulation et à l'utilisation des véhicules,
- * les cartes professionnelles de conducteur de taxi,

- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- * les copies conformes d'arrêtés,
- * les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Délégation est donnée à Mme Stéphanie SENEGAS, chef du bureau des usagers de la route pour signer :

- * les décisions et les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux attributions du bureau,
- * les arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire,
- * les décisions d'inaptitude à la conduite,
- * les agréments de fourrière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie SENEGAS, délégation est accordée à Mme Sandrine MARCOU et à Mme Marie-Brigitte SEMINOR à l'effet de signer les arrêtés de suspension du permis de conduire.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à Mme Anne MONTEIRO, attachée principale, chef du bureau de l'état civil et concurremment à Mme Corinne BEAUFORT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe, à l'effet de signer :

- * les talons-photo « autorité » afférents à la délivrance des cartes nationales d'identité,
- * les oppositions à sortie du territoire national à titre conservatoire pour les enfants mineurs,
- * les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MONTEIRO et de Mme Corinne BEAUFORT, délégation de signature est donnée à Mme Gwenaëlle THOMAS, secrétaire administrative, pour signer les talons-photo « autorité » afférents à la délivrance des cartes nationales d'identité.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2014304-0005

**signé par
Le Préfet**

le 31 Octobre 2014

Préfecture de l'Hérault

Délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, sous- préfète de l'arrondissement de LODEVE par intérim

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

**Arrêté n°2014-I-1800 donnant délégation de signature
à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région
Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,
sous-préfète de l'arrondissement de LODÈVE par intérim**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU la loi n° 2010-I-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, article 179 ;

VU le décret n° 2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 7 juillet 2014 nommant M. Nicolas LERNER, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 20 octobre 2014 mettant fin aux fonctions de sous-préfet de LODEVE exercées par Mme Barbara WETZEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1799 du 31 octobre 2014 désignant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE par intérim ;

VU la décision du 28 août 2014 portant nomination de Mme Wanda FANTINO, attachée d'administration d'Etat, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de LODEVE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de l'arrondissement, à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE par intérim à partir du lundi 3 novembre 2014, pour :

I – ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles

I-1-3- La création et la suppression des sectionnements électoraux

I-1-4- - L'acceptation de la démission des adjoints aux maires

I-2- Droit de la nationalité et des étrangers

I-2-1- Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française

I-2-2- La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

I-2-3- Les décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française visées aux articles 6 et 7 du décret n°2010-725 du 29 juin 2010 relatif aux décisions de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française

I-2-4- Tous documents constitutifs des dossiers de déclarations de nationalité française en raison du mariage (article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures)

I-3- Actes préparatoires au lancement des enquêtes, mise à l'enquête et décisions concernant les procédures ci-après :

I-3-1- Arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés

I-3-2- Procédure et arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions et arrêtés de cessibilité, les procédures de mise en compatibilité des PLU, ainsi que les procédures d'expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, ou des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement

I-3-3- Enquêtes publiques loi Bouchardeau et enquêtes publiques relatives aux plans de prévention des risques naturels

I-3-4- Les enquêtes publiques - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I-3-5- Les enquêtes publiques relatives aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP).

I-3-6- Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature)

I-3-7- La désignation de commissaires enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation

I-4- Etablissement de servitudes

I-4-1- La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques

I-4-2- Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques

I-4-3- Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques

I-5- Urbanisme et droit des sols

I-5-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols

I-5-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

I-5-3- Les avis de synthèse des services de l'Etat dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-6- Action sociale, emploi et logement

I-6-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers)

I-6-2- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives

I-6-3 – Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique

I-6-4 – Ordre d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène en matière d'habitat, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental et faute d'exécution, exécution d'office aux frais de celle par la personne qui y est tenue

I-6-5 – Les actes, conventions et contrats relatifs au fonctionnement et à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant sur le territoire de l'arrondissement en matière d'action sociale et d'emploi, telles que la Maison de l'Emploi du Pays Cœur d'Hérault

I-7- Enseignement

L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie

I-8- Sanitaire et social

La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux

I-9- Gestion du patrimoine

I-9-1- La réception des dossiers et des procès-verbaux de ventes avec publicité et appel à la concurrence effectués à la diligence de l'Office National des Forêts ainsi que la délivrance des expéditions des mêmes procès-verbaux

I-9-2- Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables

I-9-3- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient

I-10- Divers

I-10-1- L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de LODEVE, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983

I-10-2- La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

I-11- Présidence du groupe départemental de suivi des mesures prises en faveur des harkis, anciens membres des formations supplétives

I-12- - la représentation de l'Etat au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale

I-13- - la représentation de l'Hérault au sein du comité régional de sélection des projets des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP)

I-14- - la présidence de la commission de surendettement des arrondissements de Montpellier et Lodève.

II- POLICE GENERALE

II-1- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.

II-2- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

II-3- La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois, conformément aux dispositions de l'article L 3332-15 du code de la santé publique.

II-4- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II-5- L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.

II-6- Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.

II-7- Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.

II-8- La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.

II-9- La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.

II-10- L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.

II-11- L'autorisation de lâcher de ballons

II-12- Les professions réglementées.

III – ADMINISTRATION LOCALE

III-1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :

a) des assemblées et autorités municipales

b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

- III-2-** L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- III-3-** L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- III-4-** L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.
- III-5-** La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- III-6-** La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- III-7-** Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- III-8-** Arrêtés d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et sociaux éducatifs concernant les collectivités locales.
- III-9-** Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.
- III-10-** Avis conforme du représentant de l'Etat prévu par l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
- III-11-** Dotation globale d'équipement : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- III-12-** Dotation de Développement Rural : arrêtés de mandatement pour les dotations antérieures à 2004 ainsi que les arrêtés d'annulation de reliquat de subventions lorsque l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint pour les dotations attribuées à compter de 2004.
- III-13-** Dotation d'équipement des territoires ruraux : arrêtés d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- III-14-** Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement.
- III-15-** Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.
- III-16-** Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de LODEVE.
- III-17-** Fiscalité locale pour l'ensemble du département, recensement des données pour le calcul de la DGF, mandatement d'office à l'exclusion du conseil régional, conseil général, la communauté d'agglomération de Montpellier et la commune de Montpellier.

IV – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète de LODEVE par intérim, et en cas d'empêchement à Mme Wanda FANTINO, secrétaire générale de la Sous-préfecture, pour :

*** POLE DEPARTEMENTAL FUNERAIRE**

- Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation
- Les autorisations d'inhumation en propriété particulière
- Les autorisations de transports de corps et de cendres

- Habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres
- Les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par le cas prévu par l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE par intérim, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant le Contrat de Ville de LODEVE, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville et aux associations, à l'exclusion des documents financiers.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE par intérim, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté est dévolue à M. Nicolas LERNER, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Wanda FANTINO, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève, pour les matières suivantes :

Droit de la nationalité et des étrangers

- délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

Police générale

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique
- signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales
- professions réglementées.

Administration locale

- contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités

municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux

- l'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982
- l'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1^{er}, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982
- toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-2134 du 2 mars 1982
- certificats de mandatement de la D.G.E.
- certificats de mandatement de la DDR.
- certificats de mandatement de la DETR.

Action sociale et logement

- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives
- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique

Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

- tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat conformément au décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

Divers

- les procès-verbaux de la sous-commission départementale de sécurité de l'Hérault en ce qui concerne les établissements de l'arrondissement de Lodève
- les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture.

ARTICLE 6:

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Anne AUBIGNAT, chef du Pôle Sécurité, Réglementation et Politique de la Ville, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- signature des cartes des professions réglementée
- signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales

En qualité de responsable du Pôle départemental funéraire, délégation de signature est donnée sur l'ensemble du département à Mme Anne AUBIGNAT, pour :

- Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation
- Les autorisations d'inhumation en propriété particulière
- Les autorisations de transports de corps et de cendres

ARTICLE 7 :

En cas d'absence de Mme Wanda FANTINO, délégation de signature est donnée à Mme Anne AUBIGNAT, chef du pôle sécurité, réglementation et politique de la ville, pour les matières énoncées aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de LODEVE, par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur le 3 novembre 2014.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2014

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET